

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 230.292 du 24 février 2015

A. 212.088/XI-20.126

En cause : **l'État belge**, représenté par
le Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration,

contre :

XXX,
ayant élu domicile, devant le Conseil
du contentieux des étrangers, chez
Me D. ANDRIEN, avocat,
Mont Saint Martin 22
4000 Liège.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 avril 2014 par l'État belge, représenté par le secrétaire d'État à l'Asile et la Migration, qui demande la cassation de la décision n° 119.947 du 28 février 2014 (dans l'affaire n° 137.107/III) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'ordonnance n° XXX du 24 avril 2014 déclarant le recours en cassation admissible;

Vu le dossier de la procédure;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport, déposé le 28 novembre 2014, notifié aux parties, de Mme Fl. PIRET, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État;

Vu l'ordonnance du 18 décembre 2014, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 15 janvier 2015 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, Mme C. DEBROUX, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me A. HENKES, *loco* Mes D. et S. MATRAY, avocats, comparaisant pour la partie requérante, et Me M. STERKENDRIES, *loco* Me D. ANDRIEN, avocats, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme Fl. PIRET, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt attaqué annule «l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 27 septembre 2013» à l'encontre de XXX; que le Conseil du contentieux des étrangers a conclu au bien-fondé du moyen unique d'annulation, pour les motifs suivants :

« [...] »

3.1. S'agissant du moyen unique, le Conseil relève, à la lecture du dossier administratif, que le requérant a introduit un recours contre la décision de l'Officier de l'État civil de XXX du 12 septembre 2013, lequel a refusé de célébrer son mariage avec sa compagne, et ce devant le Tribunal de première Instance de Liège.

En outre, le 26 septembre 2013, le Président du Tribunal de première instance de XXX a condamné l'État belge à ne pas expulser le requérant tant qu'il n'aura pas été statué définitivement sur la procédure civile qu'il a introduit devant cette juridiction sur la base des articles 167 du code civil et 587, 9°, du code judiciaire. Cette décision n'était nullement ignorée de la partie défenderesse dès lors qu'un courrier interne du 27 septembre 2013 faisait référence à cette ordonnance du Président du tribunal de première instance de XXX. A cet égard, le requérant devait être entendu en date du 15 octobre 2013. En termes de plaidoirie, le requérant a précisé qu'à cette dernière date, l'affaire a été remise au 26 mai 2014.

Or, le 27 septembre 2013, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, lequel constitue l'acte présentement attaqué.

D'autre part, en termes de requête, le requérant fait mention de cette procédure pendante devant le Tribunal de première instance et estime que la partie défenderesse ne peut se prononcer sur le droit de séjour sans préjuger des décisions qu'il n'appartient qu'à l'Officier de l'État civil et au président du Tribunal de première instance de prendre.

Dès lors, le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de l'ordonnance du tribunal de première instance de XXX avant de prendre l'acte attaqué alors qu'elle était parfaitement informée de la procédure en cours. De plus, il ne ressort ni du dossier administratif ni des informations fournies par les parties à l'audience qu'une décision ait déjà été prise à l'heure actuelle par le Tribunal de première instance quant au mariage du requérant.

3.2. Par conséquent, la partie défenderesse ne pouvait [...] prendre l'acte attaqué à l'égard du requérant.

3.3. Cet aspect du moyen unique est fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision entreprise. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.»;

Considérant que le requérant prend un moyen, le premier de la requête, de la violation de la foi due aux actes et des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil, 149 de la Constitution, 39/65 et 42, §§ 1^{er} et 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; qu'il rappelle le contenu du dispositif de l'ordonnance présidentielle du 26 septembre 2013 et fait notamment grief au Conseil du contentieux des étrangers de violer la foi due à cette décision judiciaire lorsqu'il soutient que l'État belge n'en a pas respecté la teneur en retirant un ordre de quitter le territoire et en en délivrant un nouveau à la partie adverse, alors qu'il «n'a pas tenté d'exécuter les mesures de rapatriement», que l'interdiction qui lui a été faite d'expulser la partie adverse n'a pour objectif que «d'offrir à la partie adverse la possibilité d'exercer l'ensemble des recours contre la décision refusant la célébration du mariage et contre les mesures de rapatriement» mais qu'«il n'est pas interdit à la partie requérante de prendre toutes les autres mesures qu'elle estime nécessaire[s] à la gestion du dossier»;

Considérant que l'ordonnance précitée du 26 septembre 2013 du Président du tribunal de première instance de Liège dispose comme suit :

« [...] Vue l'absolue nécessité et l'extrême urgence,
Statuant sur requête unilatérale,
Recevons la demande,
CONDAMNONS l'État belge représenté par madame la Secrétaire à l'asile et la migration, à l'intégration sociale et à la lutte contre la pauvreté :
- à ne pas expulser monsieur XXX tant qu'il n'aura pas été statué définitivement sur la procédure civile qu'il a introduit devant la présente juridiction sur base des articles 167 du code civil et 587, 9° du code judiciaire et, en cas de décision favorable, jusqu'à l'échéance du délai légal pour lui permettre de contracter mariage avec une dame XXX ;
- à faire amener physiquement le requérant aux audiences que

tiendra la présente juridiction saisie sur la base des articles 167 du code civil et 587, 9° du code judiciaire contre le refus de célébration du mariage ;

- à ne pas expulser le requérant tant que les recours introduits au Conseil du contentieux et devant la chambre du conseil à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin n'auront pas été clôturés par une décision définitive ;

- le tout sous peine d'une astreinte de 500 euros par jour de retard et/ou par infraction, à dater de la signification de la présente décision;

[...];

Considérant qu'il en résulte que l'ordonnance interdit seulement au requérant en cassation d'expulser la partie adverse, c'est-à-dire de l'éloigner effectivement de manière forcée du territoire du Royaume; que le président du tribunal de première instance de XXX ne se prononce pas sur la possibilité de délivrer un «ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement», qu'il condamne seulement l'État belge «à ne pas [l']expulser» tant que les recours introduits «au Conseil du contentieux et devant la chambre du conseil à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin n'auront pas été clôturés par une décision définitive» et tant qu'il n'aura pas été statué définitivement sur la procédure civile et, en cas de décision favorable à cet égard, jusqu'à l'échéance du délai légal pour pouvoir se marier; qu'ainsi, l'ordonnance présidentielle judiciaire n'interdit pas de prendre des mesures d'éloignement ni même de «maintien en vue d'éloignement» par la contrainte, puisqu'en effet, le requérant est notamment condamné à «faire amener physiquement [la partie adverse en cassation] aux audiences [...]», ce qui suppose l'existence d'une mesure privative de liberté; qu'elle exige seulement que la partie adverse puisse demeurer sur le territoire du Royaume pour exercer les recours introduits notamment contre ces mesures;

Considérant qu'en ce qu'il affirme que «la partie défenderesse n'a pas tenu compte de l'ordonnance du tribunal de première instance de XXX» en prenant un «ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement», l'arrêt attaqué donne à l'ordonnance précitée un sens et une portée qu'elle n'a manifestement pas; que le premier moyen est fondé dans cette mesure, ce qui suffit à entraîner la cassation de l'arrêt attaqué,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Est cassé, l'arrêt n° 119.947 du 28 février 2014 prononcé par la III^e chambre du Conseil du contentieux des étrangers, en cause de XXX.

Article 2.

Le présent arrêt sera transcrit dans les registres du Conseil du contentieux des étrangers et mention en sera faite en marge de la décision cassée.

Article 3.

La cause est renvoyée devant le Conseil du contentieux des étrangers autrement composé.

Article 4.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le vingt-quatre février deux mille quinze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
M. Y. HOUYET,	conseiller d'Etat,
M. S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

S. DJERBOU

Ph. QUERTAINMONT